



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 13 septembre 2022
concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	4
3.	Durée de la prolongation	4
4.	Redevance unique	5
5.	Consultation publique	6
6.	Accord de coopération	6
7.	Décision	6
8.	Voies de recours	8

1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz¹ et 1800 MHz²) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement fédéral a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz³) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G est de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement fédéral a décidé⁴ de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes⁵. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, l'adoption de ces textes n'est toutefois intervenue que le 28 novembre 2021.
5. L'IBPT n'a donc pas pu, comme initialement prévu, organiser avant l'échéance des autorisations 2G et 3G existantes la mise aux enchères multi-bandes pour l'octroi des nouveaux droits d'utilisation des bandes 2G et 3G pour la période au-delà du 15 mars 2021.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides, le gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal⁶ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, et ce par périodes de maximum six mois.
7. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées par l'IBPT pour trois périodes successives de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2022⁷.
8. Les nouveaux droits d'utilisation seront octroyés suite à la mise aux enchères multi-bandes qui s'est déroulée entre juin et juillet 2022. La date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation n'est pas encore connue.

¹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

³ Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*, décision du Conseil de l'IBPT du 31 août 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G* et décision du Conseil de l'IBPT du 11 mars 2022 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*.

2. Cadre légal

9. Les autorisations 2G sont des droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*.
10. Les autorisations 3G sont des droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*.
11. La durée de validité des autorisations 2G et 3G est fixée par :
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020.
12. Les dispositions visées aux § 11 permettent à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus.
13. L'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/5, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), est d'application pour la prolongation des autorisations 2G et 3G.

3. Durée de la prolongation

14. L'IBPT peut prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées pour trois périodes successives de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2022 (voir § 7).
15. Afin d'assurer une gestion efficace du spectre, l'IBPT doit prolonger les autorisations 2G et 3G existantes une quatrième fois. Cette prolongation devrait idéalement s'étendre jusqu'au début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. La date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation n'est cependant pas encore connue.
16. La répartition future du spectre entre les opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz⁸ est différente de la répartition actuelle. Une réorganisation de ces 3 bandes de fréquences est donc nécessaire.
17. L'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, prévoit⁹ que l'IBPT fixe la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. L'IBPT fixera cette date de manière à d'une part, laisser suffisamment de temps aux opérateurs existants pour effectuer la réorganisation, et d'autre part ne pas retarder abusivement l'accès du nouvel entrant (Citymesh Mobile) aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.
18. [CONFIDENTIEL]
19. Telenet Group a annoncé être en mesure de finaliser sa réorganisation d'ici le 30 novembre 2022.

⁸ Voir le communiqué de presse de l'IBPT du 20 juillet 2022 intitulé « La mise aux enchères du spectre rapporte finalement plus de 1,4 milliard d'euros ».

⁹ Article 60, § 2.

20. Citymesh Mobile demande de pouvoir accéder aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz à partir du 16 mars 2023.
21. L'IBPT estime [CONFIDENTIEL] qu'il est approprié de prolonger les autorisations 2G et 3G jusqu'au 31 décembre 2022. [CONFIDENTIEL]
22. Si la période de validité des nouveaux droits d'utilisation ne débute pas le 1^{er} janvier 2023, l'IBPT devra prolonger à nouveau les autorisations 2G et 3G.

4. Redevance unique

23. Conformément à l'article 30, §§ 1^{er}/1 et 1^{er}/2, de la LCE, les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour la prolongation de leurs autorisations 2G et 3G, d'un montant de :
 - 51.644 euros par MHz et par mois pour la bande 900 MHz¹⁰ ;
 - 20.833 euros par MHz et par mois pour la bande 2100 MHz.
24. Aucun opérateur n'a informé l'IBPT de sa volonté de céder du spectre lors de cette quatrième prolongation des autorisations 2G et 3G.
25. Telenet a demandé que 10 MHz duplex lui soient octroyés dans la bande 900 MHz à partir du 16 septembre 2022.
26. L'article 8, § 8, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, prévoit explicitement que 10 MHz duplex (50 canaux) soient octroyés à Telenet Group. Les 10 MHz duplex inférieurs de la bande 900 MHz peuvent donc être octroyés à Telenet Group, comme c'était le cas jusqu'au 15 mars 2021.
27. Les quantités de spectre à prendre en compte pour le calcul des montants de la redevance unique sont les suivantes :
 - 24,8 MHz dans la bande 900 MHz et 30 MHz dans la bande 2100 MHz pour Proximus ;
 - 23,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Orange Belgium ;
 - 20 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Telenet Group.
28. Les montants mentionnés au tableau 1 doivent être payés par les opérateurs au titre de la redevance unique pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2022 (3,5 mois).

Autorisation	Montant à payer (en euros)
Autorisation 2G de Proximus	4.482.699,20
Autorisation 3G de Proximus	2.187.465,00
Autorisation 2G d'Orange Belgium	4.193.492,80
Autorisation 3G d'Orange Belgium	2.158.298,80
Autorisation 2G de Telenet Group	3.615.080,00
Autorisation 3G de Telenet Group	2.158.298,80

Tableau 1

¹⁰ Article 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 1^o de la LCE : « L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1800 MHz : la quantité de spectre attribuée dans les bandes 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribuée dans les bandes 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. »

29. Vu que la fin de la période de validité de la prolongation des autorisations est le 31 décembre 2022, la possibilité de payer la redevance unique par paiements échelonnés annuels, prévue à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la LCE, ne change rien à la manière dont doit être effectué le paiement de la redevance unique. Dans tous les cas, les paiements pour la période de 3,5 mois durant l'année 2022, doivent être effectués dans les 15 jours suivant le début de la période de prolongation.
30. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 1^{er}, de la LCE, les paiements doivent être effectués pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard.

5. Consultation publique

31. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 13 juillet au 12 août 2022.
32. Trois contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :
 - Orange Belgium ;
 - Proximus ;
 - Telenet Group.
33. [CONFIDENTIEL] Telenet Group demande à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G pour une durée limitée, idéalement jusqu'au 30 novembre 2022 et au maximum jusqu'au 5 janvier 2023.
34. Les autorisations 2G et 3G sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 et pourront être prolongées une cinquième et dernière fois si cela s'avère nécessaire (voir section 3).
35. Telenet a demandé que 10 MHz duplex lui soient octroyés dans la bande 900 MHz à partir du 16 septembre 2022 (voir §§ 25 et 26).

6. Accord de coopération

36. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».
37. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

7. Décision

38. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.
39. Pour la prolongation visée au § 38, la redevance unique d'un montant de 4.482.699,20 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Proximus ».
40. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

41. Pour la prolongation visée au § 40, la redevance unique d'un montant de 2.187.465,00 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Proximus ».
42. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.
43. Pour la prolongation visée au § 42, la redevance unique d'un montant de 4.193.492,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G d'Orange Belgium ».
44. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.
45. Pour la prolongation visée au § 44, la redevance unique d'un montant de 2.158.298,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G d'Orange Belgium ».
46. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.
47. Pour la prolongation visée au § 46, la redevance unique d'un montant de 3.615.080,00 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Telenet Group ».
48. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.
49. Pour la prolongation visée au § 48, la redevance unique d'un montant de 2.158.298,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Telenet Group ».
50. Pour les prolongations visées aux §§ 38, 42 et 46, la répartition des bandes 900 MHz et 1800 MHz est la suivante :
 - 50.1. les bandes 880,1-890,1/925,1-935,1 MHz sont attribuées à Telenet Group ;
 - 50.2. les bandes 890,3-896,1/935,3-941,1 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 50.3. les bandes 896,3-901,9/941,3-946,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 50.4. les bandes 902,1-908,7/947,1-953,7 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 50.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 50.6. les bandes 1710,0-1735,0/1805,0-1830,0 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 50.7. les bandes 1735,0-1760,0/1830,0-1855,0 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 50.8. les bandes 1760,0-1780,0/1855,0-1875,0 MHz sont attribuées à Telenet Group.

8. Voies de recours

51. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
52. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil